

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2017

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – précisions de la délibération du 11 mai 2017

Rapporteur : Philippe Laurent

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Suite à l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique, la délibération du 11 mai 2017 prévoit les nouvelles références requises pour le calcul des indemnités.

Au titre des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, la majoration de 15 % des indemnités liée au fait que la commune a été chef-lieu de canton ne peut pas s'appliquer à l'ensemble des conseillers municipaux.

La formulation de la délibération adoptée le 11 mai 2017 a donc été relevée par les services de la préfecture comme pouvant être contestée au regard de ces dispositions.

Afin de sécuriser juridiquement le régime indemnitaire des conseillers municipaux et de garantir les indemnités alloués au conseiller municipaux, il convient de modifier les taux d'indemnisation afin d'intégrer la majoration, **le montant des sommes perçues n'étant pas modifié**. Le taux passera donc de 2,4 % majoré de 15 % à 2,76 %.

Il est donc proposé au conseil municipal de préciser les termes de sa délibération du 11 mai 2017.